

ARRETE N° 2022_041
PORTANT NUMEROTAGE

"Route des Genettes", "Route du bac" et "Route de Coëffe"

LE MAIRE DE MONTFERMY,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021_06_04 du 24 juillet 2021 adoptant les dénominations des voies communales et le système de numérotation ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est prescrit le numérotage suivant :

- "Route des Genettes", le numéro 6 est attribué à la parcelle cadastrée Section AK n°153 ;
- "Route du bac", le numéro 11 est attribué à la parcelle cadastrée Section AI n°127 ;
- "Route de Coëffe", le numéro 13 est attribué à la parcelle cadastrée Section AI n°56.

ARTICLE 2

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières.

ARTICLE 3

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté.

Aucun changement ne peut être espéré sans autorisation et sans contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 4

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montfermy, le 17/10/2022

Le Maire,

Vladimir LONGCHAMBON



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.